

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD501 du PR 13+0987 au PR 14+0285
Commune de MARLHES**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de MARLHES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Département de la Haute Loire en date du 30 /08/21

VU l'avis favorable de la commune de Riotord en date du 01/09/21

VU l'avis favorable de la commune de Dunières en date du 1/09/21

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Romain Lachalm en date du 1/09/21

VU la demande de BORNE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de
pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de
raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de raccordement aux réseaux électriques en
souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la
réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 à 7h00 et jusqu'au 05/11/2021 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD501 du PR 13+0987 au PR 14+0285 (MARLHES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD10 du PR 72+0600 au PR 77+0200 (MARLHES) situés en et hors agglomération
- puis RD232, RD23 , RD236, RD 44, RD501, RD503 (Dep 43).
- RD74 du PR 8+0300 au PR 0 (MARLHES et SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD501 du PR 12+0500 au PR 13+0980 (MARLHES) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP) / 07 86 48 33 38.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MARLHES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARLHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Robert OUDIN (Mairie de DUNIERES)

Monsieur Guy PEYRARD (Mairie de RIOTORD)

Monsieur Jean Michel POINAS (Mairie de SAINT ROMAIN LACHALM)

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Pilotage VH du Département Haute-Loire

Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À MARLHES, le 01/09/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2021

Le Maire de MARLHES

Jean-François CHORAIN



Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 01 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc